



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rigaudi

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Périgueux, le

23 DEC 2022

Le Préfet de la Dordogne

à

**Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Madame et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération
intercommunale**

OBJET : présentation du nouveau fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)

Les projets portés par les collectivités locales ont un rôle essentiel dans l'atteinte de nos objectifs de transition écologique. Dans le cadre de la planification écologique, la Première Ministre a souhaité la mise en place d'un nouveau fonds d'accélération, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour amorcer leur transition.

Doté de 2 Md€ au niveau national en 2023, ce nouveau « fonds vert » s'adresse à toutes les collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements. Il poursuit un triple objectif de renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique et améliorer le cadre de vie. **La présente circulaire vise à vous en présenter l'économie générale, afin de vous permettre d'identifier dès à présent les projets portés par votre collectivité et susceptibles d'émerger à ce nouveau fonds dès 2023.**

1 - L'axe « Renforcer la performance environnementale » permettra de subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie.

Trois mesures sont prévues :

- **La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux** (incluant les bâtiments sportifs), de manière à générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Ce volet inclut l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelable.

Les projets de rénovation énergétique éligibles peuvent porter à la fois sur des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...), des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement, ainsi que sur des opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti. Ces travaux pourront notamment cibler : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées.

- **Le tri à la source et la valorisation des bio-déchets** : un objectif majeur du Fonds vert est de favoriser une production locale d'énergie et d'autres ressources (production de biogaz à partir des déchets organiques des ménages, de fertilisants ne nécessitant pas de gaz naturel importé pour être produits) tout en limitant les effets nuisibles liés au traitement des déchets (objectif de réduction de la production de déchets ménagers et de mise en décharge).

Le fonds vert vient ainsi contribuer à améliorer la gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets des ménages (études et investissements) ainsi que la valorisation des biodéchets (études et investissements pour la mise en œuvre des installations de compostage et de méthanisation, modification d'installations existantes afin qu'elles puissent traiter des déchets alimentaires).

- **La modernisation de l'éclairage public** : il s'agit d'accélérer la rénovation de l'éclairage public pour réduire la consommation d'énergie, et incidemment, alléger la facture des collectivités. Pourront être allouées des subventions d'études (diagnostic territorial et stratégie d'extinction en cœur de nuit et de création de trame noire), d'ingénierie et des études préalables au dimensionnement du parc de luminaire, d'investissements pour accélérer le renouvellement de parcs de luminaires anciens (diminution du nombre de points lumineux et baisse importante de la puissance installée).

En revanche, les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ainsi que la mise en lumière de bâtiments ou de sites naturels aujourd'hui non éclairés ne seront pas éligibles au fonds.

2 - L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » vise à prévenir les risques naturels :

- **La prévention des risques d'inondations**, avec la possibilité de financer la réalisation des actions prévues aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), en complément du Fonds « Barnier » ou en complément des financements tirés de la taxe GEMAPI pour accompagner les collectivités ayant une capacité financière limitée ou un grand nombre d'ouvrages de protection à gérer ou à renforcer. Sont ainsi éligibles les opérations (adossées au fonds Barnier) contribuant au maintien ou à l'augmentation du niveau de protection (entretien courant, gros entretien, entretien du lit de la rivière etc...).

- **Les aménagements de prévention des incendies de forêt** : le Fonds vert permettra d'apporter un soutien financier supplémentaire aux politiques et actions de prévention que mènent les collectivités territoriales et leurs établissements publics exposés au risque d'incendies de forêt. Les actions éligibles à un financement visent en premier lieu à améliorer la protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt et de végétation (la protection de la forêt relève d'autres financements). Elles portent essentiellement sur l'amélioration de la protection des territoires situés à l'interface entre des massifs boisés ou végétalisés et les zones bâties, où naît la moitié des feux.

- **La renaturation des villes et villages** : cette mesure correspond au fonds de renaturation annoncé par la Première ministre en juin dernier. Elle vise à la renaturation des sols (création, restauration, gestion écologique de parcs et jardins, la végétalisation des espaces publics (alignement et végétalisation des pieds d'arbres), les projets d'agriculture urbaine favorables à la biodiversité et la restauration écologique (stabilisation et renaturation des sols, etc.).

Par ailleurs, d'autres mesures sont prévues au sein de cet axe « adapter les territoires au changement climatique » mais ne concerneront pas la Dordogne. Il s'agit notamment de l'amélioration de la prévention des risques émergents en montagne ; de la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes face au risque cyclonique en outre-mer, et des démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral.

3 - L'axe « Améliorer le cadre de vie » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel :

- **La sobriété en matière de mobilité** vise à accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air (informations, dispositifs de contrôle) et faciliter une mobilité plus durable (parking-relais, car express, vélo-cargo, etc.). Le Fonds vert permettra de répondre aux besoins spécifiques des territoires pour faciliter la mise en œuvre des ZFE-m et l'adaptation des usagers, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air en limitant la pollution atmosphérique liée aux déplacements de personnes et de marchandises et en favorisant des modes de déplacements plus propres.

- **La préservation des ressources foncières** avec la poursuite du recyclage des friches pour répondre à l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain et permettre ainsi de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (trajectoire du « zéro artificialisation nette » - ZAN d'ici 2050 fixée par la loi). Le fonds vert s'adresse aux projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques et mobilisation des autres leviers d'équilibre. Cependant, afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment mûres, avec l'identification du maître d'ouvrage, des conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération.

- **Le développement du co-voiturage.**

- **La préservation et la restauration des ressources naturelles** dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité : le fonds permettra de cofinancer des actions pour créer de nouvelles aires protégées et investir pour la bonne mise en œuvre de leurs plans de gestion ; protéger des espèces animales et végétales emblématiques (insectes pollinisateurs, conservation et restauration d'espèces menacées dans le cadre des plans nationaux d'action) ; restaurer les écosystèmes endommagés (rétablir les continuités écologiques- trame verte et bleue, démultiplier les mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins) ; réduire les pressions sur les ressources (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, contre la pollution plastique dans l'eau, retrait des navires abandonnés et de macrodéchets).

4 - Modalités de mise en œuvre du Fonds vert

Plusieurs règles d'utilisation sont déjà précisées :

- **Cumul** : par cohérence avec les règles applicables aux dotations régies par le code général des collectivités territoriales, le Fonds vert est cumulable avec les autres dotations de l'État, dans la limite des 80 % du coût total du projet. Le cumul avec les Fonds européens est également

possible, dans la limite du régime des aides d'État. Le Fonds vert pourra permettre aux porteurs de projet de compléter le cofinancement national exigé pour obtenir le cofinancement européen, (notamment l'objectif 2 du FEDER « une Europe plus verte à faibles émissions de carbone).

- **Articulation avec la DETR et la DSIL** : les demandes de subvention que vous avez déjà adressées au titre de la DETR ou de la DSIL, qui pourraient rentrer dans le cadre d'un des 3 axes pré-cités, seront automatiquement redirigés en priorité vers le Fonds vert, et ce, sans intervention particulière de votre part. Au besoin, mes services se rapprocheront de votre collectivité pour compléter le dossier.

- **Articulation avec les CRTE** : les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont permis d'établir des diagnostics de territoire et de recenser des projets qui répondent à ces enjeux. Le Fonds vert pourra logiquement contribuer au financement de ces actions. Je précise que l'insertion du projet dans un CRTE n'est pas une condition d'éligibilité au Fonds vert.

- **Appui en ingénierie** : la Caisse des Dépôts, à travers la Banque des Territoires, mobilise ses capacités d'intervention pour soutenir et compléter le dispositif Fonds vert. Une communication dédiée viendra préciser la présente circulaire en détaillant l'offre et les modalités d'accompagnement.

- **Dépôt des dossiers** : pour être retenus, les projets devront être mûres et les travaux lancés dans l'année suivant l'attribution de la subvention.

Les modalités pratiques de dépôt des dossiers, qui s'effectuera via la plate-forme « démarches simplifiées », vous seront précisées dans le courant du mois de janvier 2023. Cependant, il m'a paru utile de vous apporter dès à présent les informations utiles sur les projets susceptibles d'être financés par le Fonds vert, afin de vous permettre d'identifier les projets susceptibles d'être portés par votre collectivité dès 2023 au titre de ce nouveau Fonds vert.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE